

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 302

présenté par

Mme Mette, Mme Bannier, M. Berta, Mme Essayan, M. Garcia et Mme Maud Petit

à l'amendement n° 285 du Gouvernement

ARTICLE 9

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° L'ensemble des autres règles de préservation du patrimoine sont respectées pour toutes les opérations directement liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale de Notre-Dame de Paris et à l'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles en matière de préservation du patrimoine ont été édictées afin de favoriser la conduite des travaux dans les meilleures conditions. Il n'y a dès lors pas lieu de s'affranchir d'autres règles, que celles voulus par les dérogations proposées, que le législateur a lui-même décidées et qui garantissent la conduite exemplaire du chantier voulue par chacun d'entre nous.

Ensuite le principe de précaution implique de respecter les règles applicables en matière de diagnostic et de restauration afin que ce projet soit conduit dans les règles de l'art.

Enfin ce sous-amendement vise, également, à assurer le respect de certains de nos engagements internationaux et permettra de rassurer l'ensemble des professionnels de la préservation du patrimoine très inquiets par les dérogations proposées.